

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2023-005 **du collège de déontologie** **des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** **rappelant les caractéristiques d'une activité accessoire d'expertise et de consultation**

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 18 juin 2023;

Le collège de déontologie a été saisi par une enseignante d'éducation physique et sportive à temps plein souhaitant obtenir des conseils concernant son projet de micro-entreprise de « conseil aux entreprises », hors du champ sportif.

Celle-ci a précisé qu'elle envisageait d'exercer cette activité en dehors de ses obligations réglementaires de service et a ainsi souhaité savoir si ladite activité pouvait être assimilée à une activité accessoire d'expert et de consultant au titre du 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ou à l'une des autres activités accessoires mentionnées audit article 11.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Par le présent avis, le collège de déontologie tient à rappeler la jurisprudence de la précédente commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) dont les principes demeurent valables.

Tout d'abord, dans sa recommandation n° 17REC0010 du 14 décembre 2017, la CDFP a estimé que les activités accessoires de consultation mentionnées au a) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 (correspondant désormais aux activités mentionnées au 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique) sont effectuées à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation, afin que l'administration puisse, notamment, s'assurer que les dispositions du 3° du I de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires (correspondant désormais au 3° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique) ne sont pas méconnues.

Par ailleurs, dans son avis n° 17T5417 du 11 janvier 2018, saisie par le président d'un conseil départemental de la demande d'un ingénieur territorial, en fonction au pôle géomatique du service aménagement du département, tendant à l'exercice en cumul, dans le cadre de la création d'une microentreprise ayant pour objet de réaliser des prestations de services auprès de bureaux d'études en vue de la création, la structuration, l'exploitation et la mise en forme de données à caractère géographique, la CDFP écarte la qualification d'activité accessoire en relevant que l'activité envisagée ne peut être regardée comme une activité, nécessairement ponctuelle, d'expertise et de consultation au sens du a) du 1° de l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 précité, mais comme tendant à la fourniture de véritables prestations de services pour la constitution de systèmes automatisés de traitement de données à caractère géographique auprès d'une clientèle de bureaux d'études.

Enfin, dans sa recommandation n° 19REC011 du 16 mai 2019, la CDFP déduit de sa précédente recommandation n° 17REC0010 que les consultations effectuées au titre des activités accessoires doivent l'être à l'usage propre de la personne ou de l'organisme public ou privé qui les ont demandées et qu'il en va de même pour les activités accessoires d'expertise, régies par les mêmes dispositions.

Aussi, le collège considère que constituent des activités accessoires d'expertise et de consultation, au sens du 1° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précité, des activités ponctuelles d'expertise et de consultation effectuées à la demande d'une personne ou d'un organisme public ou privé dont l'identité doit être mentionnée dans la demande d'autorisation et destinées à l'usage propre de cette personne ou de cet organisme. Les activités d'expertise et de consultation à destination d'un ensemble de clients, constitué de personnes physiques ou morales, ne peuvent donc revêtir le caractère d'activité accessoire, mais relèvent d'une demande d'autorisation de mise à temps partiel pour création d'entreprise, en application de l'article L. 123-8 du CGFP.

Par conséquent, le collège est d'avis que l'activité projetée ne peut être envisagée en tant qu'activité accessoire au titre du 1° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 et qu'elle ne correspond pas non plus à l'une des autres activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire figurant audit article 11.

En l'espèce, pour exercer l'activité projetée, l'agent doit formuler auprès de son autorité hiérarchique une demande d'autorisation en vue d'une mise à temps partiel en application de l'article L. 123-8 du CGFP qui prévoit :

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. »

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. »

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité hiérarchique de s'assurer préalablement que l'activité, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à

l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle; sinon, il doit alors mettre un terme à son activité privée.

Par ailleurs, le collège rappelle que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

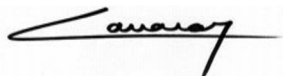
Enfin, le collège recommande à l'autorité hiérarchique d'assortir l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de l'activité auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel elle exerce.

Délibéré en la séance du 3 juillet 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige